



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 676**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION PREALABLE  
D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN  
MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE**

**CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION**

déposée le 25/09/2025  
par Madame VIENNE Mathilde

demeurant à 40, Rue Félix Faure  
62119 DOURGES

pour Installation d'enseigne

sur un terrain sis 40, Rue Félix Faure  
62119 DOURGES

**CADRE 2 : DECLARATION**

N° APE 062 274 25 0001



**LE MAIRE**

**Vu** la demande susvisée,  
**Vu** les articles L.581-3, L.581-44, L.581-10 à L.581-20, du code de l'environnement,  
**Vu** les articles R.581-16 et 17, R.581-58 à 65 du code de l'environnement,  
**Vu** le décret n° 2012-118 du 30/01/2012 portant sur le règlement national des enseignes,

**Vu** l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/11/2025,

**DECIDE**

Article 1 : La demande de nouvelle installation d'enseignes est accordée sous réserve du strict respect des informations contenues dans le dossier de demande.

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/11/2025 « *L'enseigne devra être fixée sur la façade sans ajout de plaque support et se limitera à la largeur de la vitrine. Les lettres découpées seront fixées en déport sur taquets ou éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Ces lettres doivent être disposées sur une seule ligne. Les lettres seront soit rétroéclairées, soit éclairées par des spots fins et discrets.* »



FAIT A DOURGES, LE 19 novembre 2025

Le Maire

TONY FRANCONVILLE

**OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et du Décret 2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. Pour les **travaux de courte durée**, le panneau doit être affiché sans interruption pendant 2 mois, même s'ils durent moins longtemps.

- **DELAIS ET VOIES DE RE COURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage sur le terrain de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Télérecours : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---